cinquante ans doivent comporter une période de grâce de 10 ans pour le remboursement du principal, suivie d'une période de 10 ans pour l'amortissement au taux de 1 p. cent par an, et d'une période de 30 ans au taux de 3 p. cent par an. Quant aux prêts à plus courte échéance, les périodes sont réduites et les taux annuels d'amortissement sont établis en conséquence.

b) Les prêts peuvent être consentis sans intérêt ou être alloués à tels taux privilégiés d'intérêt qui, selon qu'en conviennent le Bureau d'aide extérieure et la Banque dans des cas particuliers, sont appropriés aux objets d'expansion visés dans le présent accord.

c) En accord avec sa procédure habituelle, la Banque est autorisée à exiger de chaque emprunteur le paiement à la Banque, en telle devise qu'elle peut fixer, d'une commission d'au plus un demi pour cent par an sur les montants versés ou à recevoir en dédommagement des services fournis à l'occasion des prêts consentis aux termes du présent accord.

d) En outre de la commission mentionnée au paragraphe précédent, les prêts doivent comporter des frais de gestion d'au plus trois quarts pour cent par an sur les montants versés ou à recevoir.

e) L'amortissement, l'intérêt et les frais de gestion sont payables en monnaie canadienne.

Article 4. Dépense de fonds au Canada

A moins de convention contraire expressément conclue entre le Bureau d'aide extérieure et la Banque, dans un cas particulier, les fonds tenus disponibles aux termes du présent accord doivent être employés exclusivement à l'acquisition, au Canada, de marchandises ou de services qui soient dans une large mesure de fabrication canadienne, selon l'interprétation proposée à l'occasion par le gouvernement canadien, ainsi qu'à l'utilisation des services d'assistance technique au Canada.

Article 5. Choix des fournisseurs

En ce qui concerne les achats destinés aux projets et aux programmes, il sera procédé par appel d'offres parmi les fournisseurs canadiens comme le veut la procédure suivie au Canada, sauf si le Bureau de l'aide extérieure et la Banque sont convenus de l'inopportunité de tels appels d'offres en raison du peu d'importance de la somme en jeu, de la nature unique de l'article considéré ou pour d'autres raisons particulières. L'obtention de services professionnels est soumise à l'approbation du Bureau de l'aide extérieure.

Article 6. Responsabilité du choix des projets

La Banque doit avoir la responsabilité primordiale de choisir, d'étudier et d'approuver les projets de prêt et, d'établir sous réserve du présent accord, les modalités des prêts, en utilisant ses principes, ses méthodes et son personnel usuels et en y apportant le même zèle que dans l'administration de ses propres ressources; cependant, la Banque doit consulter le Bureau de l'aide extérieure dans les débuts du choix des projets, et obtenir le consentement de ce Bureau avant de signer tout accord de prêt. La Banque doit satisfaire aux demandes raisonnables de renseignements et de documentation qui lui sont faites par le Bureau de l'aide extérieure.

Article 7. Contrats de prêt

Des contrats de prêt doivent être signés par la Banque pour le compte du Gouvernement canadien. En ce qui concerne les projets ou les programmes qui comportent également un prêt accordé sur les propres ressources de la Banque, des contrats distincts doivent être signés par l'emprunteur et par la Banque à l'égard de l'engagement des ressources de la Banque et de celui des fonds canadiens.